



**DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2021-012**

**PUBLIÉ LE 26 MARS 2021**

# Sommaire

## **ARS /**

24-2021-03-02-010 - ARRETE 030 (5 pages) Page 5

24-2021-03-12-004 - Arrêté portant fermeture temporaire d'une école dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 école primaire de Saint Martial de Valette (2 pages) Page 11

24-2021-03-05-004 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2021-02-01 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n°2014295-0005/0006/0007, au Règlement Particulier de la Police de la navigation (RPP) DDT/SEER/RGDPF/2015/0002 portant interdiction d'accès, de la navigation et de la baignade à l'aval et à l'amont des barrages de Tuilières, Bergerac, Mauzac et Grand Castang (communes de Mauzac et Grand Castang - Badfols/Dordogne - Cales) (2 pages) Page 14

## **ARS / Pôle santé publique et environnementale**

24-2021-03-26-00003 - Arrêté préfectoral L 1311 4 risque électrique et fumisterie (2 pages) Page 17

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle santé publique et environnementale**

24-2021-03-26-00002 - Arrêté préfectoral L 1311 4 logement (2 pages) Page 20

## **DDCSPP24 /**

24-2021-03-24-00006 - DDCSPP24\_Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Salomé, Hélène PETERS (2 pages) Page 23

## **DDT /**

24-2021-03-05-00005 - Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RDPF/2021-02-01 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n°2014295-0005/0006/0007, au règlement Particulier de la Police de la Navigation (RPP) DDT/SEER/RGDPF/2015/0002 portant interdiction d'accès, de la navigation et de la baignade à l'aval et à l'amont des barre de Tuilières, Bergerac, Mauzac et Grand Castang (communes de Mauzac et Grand Castang-Badefols/Dordogne-Cales) (2 pages) Page 26

## **Préfecture de la Dordogne /**

24-2021-03-25-00011 - Convention de délégation de gestion en matière de main d'oeuvre étrangère (plateformes MOE) (8 pages) Page 29

## **Préfecture de la Dordogne / CABINET**

24-2021-03-11-00012 - Vidéoprotection-DARTY-SARLAT-LA-CANEDA-arrêté-674-11032021 (2 pages) Page 38

24-2021-03-11-00023 - Vidéoprotection-Distribution Casino France SAS-Supermarché Casino-SARLAT LA CANEDA-arrêté-695-11032021 (2 pages) Page 41

24-2021-03-11-00005 - Vidéoprotection-École Fénélon Guy-BERGERAC-arrêté-705-11032021 (2 pages) Page 44

24-2021-03-11-00009 - Vidéoprotection-EI PERNET Magdalena-Tabac Bazar de l'Hôtel de Ville-RIBERAC-arrêté-676-11032021 (2 pages) Page 47

24-2021-03-11-00004 - Vidéoprotection-EURL KRILIN-Boulangerie Pâtisserie "Au Moulin de Julien"-PIEGUT PLUVIERS-arrêté-682-11032021 (2 pages)	Page 50
24-2021-03-11-00020 - Vidéoprotection-Gendarmerie Nationale-TERRASSON LAVILLEDIEU-arrêté-686-11032021 (2 pages)	Page 53
24-2021-03-11-00013 - Vidéoprotection-LA POSTE-Phil@poste-BOULAZAC ISLE MANOIRE-arrêté-675-11032021 (2 pages)	Page 56
24-2021-03-11-00014 - Vidéoprotection-RCBT-Réseau Club Bouygues Télécom-TRELISSAC-arrêté-677-11032021 (2 pages)	Page 59
24-2021-03-11-00015 - Vidéoprotection-Réside Etudes Séniors-Girandière du Périgord-TRELISSAC-arrêté-678-11032021 (2 pages)	Page 62
24-2021-03-11-00026 - Vidéoprotection-SAS TELEFAUBOURG-Darty Bergerac-BERGERAC-arrêté-655-11032021 (2 pages)	Page 65
<b>Préfecture de la Dordogne / DCL</b>	
24-2021-03-24-00005 - arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du Bugue (4 pages)	Page 68
<b>Préfecture de la Dordogne / SIDPC</b>	
24-2021-03-23-00001 - AP Fermeture école primaire Boulazac (2 pages)	Page 73
24-2021-03-24-00001 - Arrêté port de masque de la commune de Miallet (3 pages)	Page 76
24-2021-03-24-00004 - Arrêté port du masque de la commune de Domme (3 pages)	Page 80
24-2021-03-24-00002 - Arrêté port du masque de la commune de Montpon-Ménéstérol (3 pages)	Page 84
24-2021-03-24-00003 - Arrêté port du masque sur la commune de Sarlat-La-Canéda (3 pages)	Page 88
24-2021-03-25-00013 - Fermeture Hautefort Ecole (2 pages)	Page 92
24-2021-03-25-00004 - Portant obligation du port du masque commune d'Excideuil (3 pages)	Page 95
24-2021-03-25-00008 - Portant obligation du port du masque commune d'Eymet (3 pages)	Page 99
24-2021-03-25-00009 - Portant obligation du port du masque commune d'Issigeac (3 pages)	Page 103
24-2021-03-25-00007 - Portant obligation du port du masque commune de Bergerac (5 pages)	Page 107
24-2021-03-25-00005 - Portant obligation du port du masque commune de Brantôme (3 pages)	Page 113
24-2021-03-25-00010 - Portant obligation du port du masque commune de Lalinde (3 pages)	Page 117
24-2021-03-25-00006 - Portant obligation du port du masque commune de Piégut-Pluviers (3 pages)	Page 121
24-2021-03-25-00002 - Portant obligation du port du masque de protection de la commune de Riberac (3 pages)	Page 125
24-2021-03-25-00003 - Portant obligation du port du masque de protection de la commune de Thiviers (3 pages)	Page 129

24-2021-03-25-00001 - Portant obligation du port du masque de protection de la commune de Vergt (3 pages)	Page 133
24-2021-03-26-00001 - Portant obligation du port du masque sur la commune de Nontron (3 pages)	Page 137
24-2021-03-25-00012 - Prolongation Fermeture Ecole Boulazac (2 pages)	Page 141



ARS

24-2021-03-02-010

ARRETE 030



## ARRETE DE CARTE SCOLAIRE 030

**L'inspecteur d'académie,  
directeur académique  
des services de l'éducation nationale de la Dordogne**

**VU** le code de l'éducation, et notamment les articles L.211-1 et L.911-3, D.211-9, R.222-24 et R.235-11 ;

**CONSIDERANT** les avis émis par le comité technique spécial départemental le 23/02/2021 et le 26/02/2021 ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale le 26/02/2021 ;

## ARRETE

### EVOLUTION DE STRUCTURES

- ARTICLE 1** Le RPI 420 JOURNIAC / LE BUGUE devient un regroupement pédagogique concentré (RPC) à LE BUGUE ; l'école élémentaire de JOURNIAC est fermée et un moyen d'enseignement est transféré à l'école élémentaire de LE BUGUE. Structure à compter de la rentrée scolaire 2021 :
- LE BUGUE maternelle – UAI 0240279Y, 4 classes
  - LE BUGUE élémentaire – UAI 0240474K, 7 classes
- ARTICLE 2** Sur le RPI 514 MONTCARET / ST SEURIN DE PRATS, transfert d'un moyen d'enseignement de l'école primaire de MONTCARET à l'école élémentaire de ST SEURIN DE PRATS. Structure à compter de la rentrée scolaire 2021 :
- MONTCARET primaire – UAI 0240843L, 5 classes
  - ST SEURIN DE PRATS élémentaire – UAI 0240840H, 3 classes
- ARTICLE 3** Sur le RPI 515 BONNEVILLE ET ST AVIT FUMADIERES / MONTAZEAU / ST VIVIEN, fermeture de l'école élémentaire de ST VIVIEN et transfert du moyen d'enseignement à l'école élémentaire de MONTAZEAU. Structure à compter de la rentrée scolaire 2021 :
- BONNEVILLE ET ST AVIT FUMADIERES maternelle – UAI 0240835C, 1 classe
  - MONTAZEAU élémentaire – UAI 0240837E, 2 classes
- ARTICLE 4** Sur le RPC 625 BRANTOME EN PERIGORD, les écoles maternelle – UAI 0240275U et élémentaire – UAI 0240392W fusionnent à compter de la rentrée 2021 pour devenir une école primaire – UAI 0241327M, 9 classes.

## **EMPLOIS CLASSES**

- ARTICLE 5** Un emploi d'enseignant est retiré à compter de la rentrée 2021 dans les écoles suivantes :
- BEAUMONTOIS EN PERIGORD primaire Ste Sabine – UAI 0240174J, 2<sup>ème</sup> classe (RPI 426 BEAUMONTOIS EN PERIGORD / ST AVIT SENIEUR)
  - BOULAZAC ISLE MANOIRE primaire Joliot Curie – UAI 0241276G, 14<sup>ème</sup> classe
  - CHANCELADE élémentaire – UAI 0240992Y, 10<sup>ème</sup> classe
  - CHERVEIX CUBAS élémentaire – UAI 0240906E, 2<sup>ème</sup> classe (RPI 605 CHERVEIX CUBAS / GENIS)
  - COULOUNIEIX CHAMIERS primaire Eugène le Roy – UAI 0241294B, 16<sup>ème</sup> classe
  - ECHOURGNAC primaire – UAI 0240676E, 2<sup>ème</sup> classe (RPI 312 ECHOURGNAC / ST MICHEL DE DOUBLE)
  - GARDONNE primaire – UAI 0241000G, 6<sup>ème</sup> classe
  - GRIGNOLS primaire – UAI 0240645W, 3<sup>ème</sup> classe (RPI 203 GRIGNOLS / MANZAC SUR VERN)
  - HAUTEFORT primaire – UAI 0241309T, 5<sup>ème</sup> classe (RPC HAUTEFORT)
  - ISSIGEAC primaire – UAI 0240178N, 7<sup>ème</sup> classe (RPC 432 ISSIGEAC)
  - LALINDE primaire Sauveboeuf – UAI 0240231W, 3<sup>ème</sup> classe (RPC 428 LALINDE)
  - MAREUIL EN PERIGORD primaire Mareuil – UAI 0241312W, 8<sup>ème</sup> classe (RPC 627 MAREUIL EN PERIGORD)
  - MONPAZIER primaire – UAI 0240330D, 5<sup>ème</sup> classe (RPI 430 CAPDROT / MONPAZIER)
  - MONTIGNAC primaire – UAI 0241307R, 10<sup>ème</sup> classe
  - NONTRON élémentaire Gambetta – UAI 0240560D, 3<sup>ème</sup> classe
  - NONTRON maternelle Jean Rostand – UAI 0240284D, 4<sup>ème</sup> classe
  - PAYS DE BELVES primaire – UAI 0241292Z, 8<sup>ème</sup> classe (RPI 723 PAYS DE BELVES / SAGELAT)
  - PERIGUEUX élémentaire Le Toulon – UAI 0241001H, 6<sup>ème</sup> classe
  - RIBERAC maternelle – UAI 0240287G, 4<sup>ème</sup> classe
  - ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC primaire – UAI 0240511A, 6<sup>ème</sup> classe
  - SANILHAC primaire Marsaneix – UAI 0240599W, 6<sup>ème</sup> classe
  - SIGOULES ET FLAUGEAC primaire – UAI 0240262E, 7<sup>ème</sup> classe
  - SIORAC EN PERIGORD primaire – UAI 0240917S, 4<sup>ème</sup> classe (RPI 722 COUX ET BIGAROCHE MOUZENS / SIORAC EN PERIGORD)
  - ST ASTIER maternelle – UAI 0240288H, 6<sup>ème</sup> classe
  - ST AULAYE PUYMANGOUE élémentaire – UAI 0240659L, 6<sup>ème</sup> classe
  - ST MARTIAL D'ARTENSET élémentaire Bénévent – UAI 0240531X, 2<sup>ème</sup> classe (RPI 519 BEAUPOUYET / ST MARTIAL D'ARTENSET)
  - THENON primaire – UAI 0241311V, 7<sup>ème</sup> classe
  - VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU maternelle St Laurent des Bâtons – UAI 0240860E, classe unique

- ARTICLE 6** L'emploi provisoire d'enseignant implanté pour l'année scolaire 2020/2021 n'est pas reconduit dans l'école suivante :
- ST MARTIAL DE VALETTE primaire – UAI 024054H, 5<sup>ème</sup> classe

- ARTICLE 7** L'emploi provisoire d'enseignant implanté pour l'année scolaire 2020/2021 est transformé en attribution définitive à compter de la rentrée 2021 dans les écoles suivantes :
- LANOUAILLE primaire – UAI 0240455P, 4<sup>ème</sup> classe
  - LEMBRAS primaire – UAI 0240377E, 5<sup>ème</sup> classe
  - NEUVIC élémentaire – UAI 0240913M, 8<sup>ème</sup> classe
  - TRELISSAC maternelle Jean Eyraud – UAI 0240974D, 5<sup>ème</sup> classe

- ARTICLE 8** Un emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée 2021 dans les écoles suivantes :
- BOULAZAC ISLE MANOIRE primaire Yves Péron – UAI 0241290X, 12<sup>ème</sup> classe
  - MONTPON MENESTEROL élémentaire – UAI 0240910J, 9<sup>ème</sup> classe
  - MOULEYDIER primaire – UAI 0240976F, 5<sup>ème</sup> classe (RPI 409 MOULEYDIER / ST GERMAIN ET MONS)
  - PERIGUEUX maternelle Le Toulon – UAI 0240299V, 3<sup>ème</sup> classe
  - SANILHAC primaire bourg Notre Dame de Sanilhac – UAI 0240600X, 6<sup>ème</sup> classe
  - SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD primaire – UAI 0240918T, 6<sup>ème</sup> classe

- SOURZAC primaire – UAI 0240537D, 4<sup>ème</sup> classe (RPI 513 SOURZAC / ST LOUIS EN L'ISLE)
- ST CYPRIEN maternelle – UAI 0240289J, 3<sup>ème</sup> classe
- STE NATHALENE primaire – UAI 0240730N, 3<sup>ème</sup> classe (RPI 704 PRATS DE CARLUX / STE NATHALENE)

## **DISPOSITIFS PEDAGOGIQUES SPECIFIQUES**

**ARTICLE 9** Un emploi d'enseignement occitan (quotité 0.50) est attribué à compter de la rentrée 2021 dans les écoles suivantes :

- LE BUGUE maternelle – UAI 0240279Y
- NONTRON Gambetta élémentaire – UAI 0240560D

**ARTICLE 10** Un support d'adjoint est transformé en support bilingue anglais à compter de la rentrée 2021 dans les écoles suivantes :

- EYMET primaire – UAI 0241308S, 9 classes
- PERIGUEUX Maurice Albe-Les Barris – UAI 0241305N, 13 classes

**ARTICLE 11** Un support au titre du dispositif « classe dédoublée » est implanté à compter de la rentrée 2021 dans les écoles suivantes :

- LA ROCHE CHALAIS élémentaire – UAI 0240670Y, 9<sup>ème</sup> classe CP dédoublés
- MONTCARET primaire – UAI 0240843L (RPI 514 MONTCARET / ST SEURIN DE PRATS), 6<sup>ème</sup> classe CE dédoublés

**ARTICLE 12** Un support au titre du dispositif « classe dédoublée » est retiré à compter de la rentrée 2021 dans les écoles suivantes :

- EGLISE NEUVE DE VERGT élémentaire – UAI 0240856A (RPI 209 CHALAGNAC / EGLISE NEUVE DE VERGT / ST PAUL DE SERRE), 5<sup>ème</sup> classe CP dédoublés
- ST GEORGES DE MONTCLAR primaire – UAI 0240849T (RPI 418 LIORAC SUR LOUYRE / ST FELIX DE VILLADEIX / ST GEORGES DE MONTCLAR), 3<sup>ème</sup> classe CE dédoublés

**ARTICLE 13** Un support au titre du dispositif « classe dédoublée » est transformé à compter de la rentrée 2021 dans les écoles suivantes :

- BUSSIÈRE BADIL primaire – UAI 0240611J (RPI 615 BUSSEROLLES / BUSSIÈRE BADIL / VARAIGNES), transformation d'un support d'adjoint en CP dédoublés, 2 classes
- LAMOTHE MONTRAVEL primaire – UAI 0240834B (RPI 516 LAMOTHE MONTRAVEL / ST MICHEL DE MONTAIGNE), transformation d'un GS dédoublés en CE dédoublés, 7 classes
- LE LARDIN ST LAZARE élémentaire – UAI 0240771H, transformation d'un support d'adjoint en CP dédoublés, 6 classes
- LE LARDIN ST LAZARE maternelle – UAI 0240877Y, transformation d'un support d'adjoint en GS dédoublés, 3 classes
- PIEGUT PLUVIERS primaire – UAI 0240614M (RPC 614 PIEGUT PLUVIERS), transformation d'un CE dédoublés en GS dédoublés, 6 classes
- ST AULAYE PUYMANGOU élémentaire – UAI 0240659L, transformation d'un CP dédoublés en CE dédoublés, 6 classes
- ST AULAYE PUYMANGOU maternelle – UAI 0240902A, transformation d'un support d'adjoint en GS dédoublés, 3 classes
- TERRASSON LAVILLEDIEU élémentaire Jacques Prévert – UAI 0240775M, transformation d'un CP dédoublés en CE dédoublés, 18 classes
- VARAIGNES élémentaire – UAI 0240617R (RPI 615 BUSSEROLLES / BUSSIÈRE BADIL / VARAIGNES), transformation d'un support d'adjoint en CE dédoublés, 2 classes
- VELINES primaire – UAI 0240841J, transformation d'un CP dédoublés en CE dédoublés, 6 classes

- ARTICLE 14** Le support dédié à la scolarisation des enfants de moins de 3 ans est transformé en support d'adjoind à compter de la rentrée 2021 dans les écoles suivantes :
- BERGERAC primaire Edmond Rostand – UAI 0241302K, 10 classes
  - VERGT maternelle – UAI 0240993Z, 4 classes

### **DECHARGES D'ENSEIGNEMENT**

- ARTICLE 15** La décharge de direction est ramenée à compter de la rentrée 2021 dans les écoles suivantes à :
- PAYS DE BELVES primaire – UAI 0241292Z, quotité 0.25
  - MAREUIL EN PERIGORD primaire – UAI 0241312W, quotité 0.25

- ARTICLE 16** La décharge de direction est retirée à compter de la rentrée 2021 dans les écoles suivantes :
- LE BUGUE élémentaire – UAI 0240474K, quotité 0.25 (expérimentation direction)
  - RIBERAC maternelle – UAI 0240287G, quotité 0.25
  - SIORAC EN PERIGORD primaire – UAI 0240917S, quotité 0.25

- ARTICLE 17** La décharge de direction attribuée à titre provisoire pour l'année scolaire 2020/2021 est reconduite à titre provisoire pour l'année scolaire 2021/2022 dans les écoles suivantes :
- BEAUMONTOIS EN PERIGORD élémentaire Gabriel Joubert – UAI 0240179P, quotité 0.33 (expérimentation direction)
  - EYMET primaire – UAI 0241308S, quotité 0.75 (expérimentation direction)
  - LA FORCE primaire – UAI 0241285S, quotité 0.25 (décharge supplémentaire)
  - PERIGUEUX Maurice Albe – Les Barris primaire – UAI 0241305N, quotité 1.00 (accompagnement fusion)

- ARTICLE 18** La décharge au titre de la politique de la ville attribuée pour l'année scolaire 2020/2021 est reconduite à titre provisoire pour l'année scolaire 2021/2022 dans les écoles suivantes :
- BERGERAC Jean Moulin élémentaire – UAI 0240366T, quotité 0.25
  - COULOUNIEUX CHAMIERES Eugène le Roy primaire – UAI 0241294B, quotité 0.50
  - PERIGUEUX Gour de l'Arche élémentaire – UAI 0240577X, quotité 0.25

- ARTICLE 19** La décharge de direction attribuée au titre du réseau d'éducation prioritaire à titre provisoire pour l'année scolaire 2020/2021 est reconduite à titre provisoire pour l'année scolaire 2021/2022 dans les écoles suivantes :
- PIEGUT PLUVIERS primaire – UAI 0240614M, quotité 0.75
  - ST AULAYE PUYMANGOUE élémentaire – UAI 0240659L, quotité 0.75

- ARTICLE 20** Une décharge de direction est attribuée à titre provisoire pour l'année scolaire 2021/2022 dans les écoles suivantes :
- BEAUMONTOIS EN PERIGORD élémentaire Gabriel Joubert – UAI 0240179P, quotité 0.25 (expérimentation liaison école/collège secteur LALINDE)
  - TERRASSON LAVILLEDIEU élémentaire Jacques Prévert – UAI 0240775M, quotité 0.50 (renfort pilotage pédagogique)

- ARTICLE 21** Une décharge de direction est attribuée à compter de la rentrée 2021 dans les écoles suivantes :
- BRANTOME EN PERIGORD primaire – UAI 0241327M, quotité 0.50
  - LA ROCHE CHALAIS élémentaire – UAI 0240670Y, quotité 0.50
  - LANOUAILLE primaire – UAI 0240455P, quotité 0.25
  - MONTPON MENESTEROL élémentaire – UAI 0240910J, quotité 0.50
  - NEUVIC élémentaire – UAI 0240913M, quotité 0.50

### **ASH**

- ARTICLE 22** Le libellé du support chargé de mission « Gestion des élèves à conduite troublée » est modifié en « Référent départemental autisme » à compter de la rentrée 2021.

## **REPLACEMENT**

**ARTICLE 23** Un emploi d'enseignant remplaçant rattaché dans les écoles suivantes est retiré à compter de la rentrée 2021 de la brigade départementale de remplacement – UAI 024020GC :

- BOULAZAC ISLE MANOIRE primaire Joliot Curie – UAI 0241276G
- MONTPON MENESTEROL primaire – UAI 0240911K
- ST ANTOINE DE BREUILH primaire – UAI 0240832Z
- ST ASTIER élémentaire Mounet Sully – UAI 0240655G
- VELINES primaire – UAI 0240841J

**ARTICLE 24** Onze emplois d'enseignant remplaçant dédiés à la revalorisation des décharges de direction et à la formation sont implantés à compter de la rentrée 2021 dans la brigade départementale ZBC – UAI 024040GB ; les écoles de rattachement administratif restent à définir et paraîtront sur le prochain arrêté de carte scolaire.

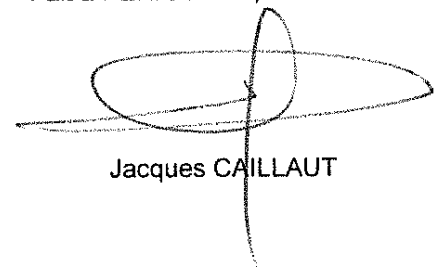
## **AUTRE EMPLOI**

**ARTICLE 25** Le support de CPD dédié à la mise en œuvre du plan français est transformé en attribution définitive.

**ARTICLE 26** Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2021/2022.

**ARTICLE 27** Madame la Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 2 mars 2021



Jacques CAILLAUT

ARS

24-2021-03-12-004

Arrêté portant fermeture temporaire d'une école dans le  
cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 école  
primaire de Saint Martial de Valette

**Arrêté**

**portant fermeture temporaire d'une école dans le cadre de la gestion de l'épidémie de COVID-19**

**Ecole primaire de SAINT MARTIAL DE VALETTE (24)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le dernier point épidémiologique de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que le décret du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29 que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;



**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que depuis l'apparition du premier cas positif à la COVID le 28 février 2021, il a été recensé l'existence de 19 cas déclarés positifs à la COVID 19 au sein de l'école primaire de Saint Martial de Valette ;

**Considérant** que les 19 cas déclarés positifs à la COVID 19 concernent des élèves (15), deux accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) et une enseignante de l'école primaire de Saint Martial de Valette ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de la Dordogne, et du directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.

#### ARRÊTE :

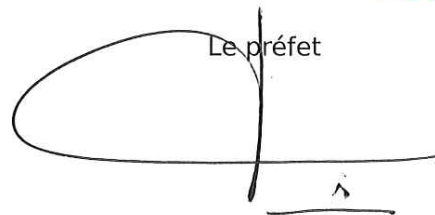
Article 1 : Les 6 classes de l'école primaire de Saint Martial de Valette (114 élèves) sont placées en éviction à compter de ce jour jusqu'au mercredi 17 mars 2021 inclus. L'école primaire de Saint Martial de Valette est donc fermée jusqu'à cette date.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le maire de la commune de Saint Martial de Valette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 12 MARS 2021

Le préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical line extending downwards, ending in a horizontal stroke.

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# ARS

24-2021-03-05-004

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2021-02-01  
portant dérogation aux arrêtés préfectoraux  
n°2014295-0005/0006/0007, au Règlement Particulier de  
la Police de la navigation (RPP)

DDT/SEER/RGDPF/2015/0002 portant interdiction  
d'accès, de la navigation et de la baignade à l'aval et à  
l'amont des barrages de Tuilières, Bergerac, Mauzac et  
Grand Castang (communes de Mauzac et Grand Castang -  
Badfols/Dordogne - Cales)



**RIVIERE DORDOGNE**

**Communes : Tuilières, Bergerac, Mauzac et Grand Castang,  
Badefols sur Dordogne, Cales.**

**Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2021-02-01 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n°2014295-0005/0006/0007, au Règlement Particulier de la Police de la navigation (RPP) DDT/SEER/RGDPF/2015/0002 portant interdiction d'accès, de la navigation et de la baignade à l'aval et à l'amont des barrages de Tuilières, Bergerac, Mauzac et Grand Castang (communes de Mauzac et Grand Castang - Badefols/Dordogne - Cales)**

le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014295-0005/0006/0007 portant règlement particuliers de police de la navigation à l'aval et à l'amont des barrages de Tuilières, Bergerac, Mauzac et Grand Castang (communes de Mauzac et Grand Castang - Badefols/Dordogne - Cales)

Vu le Règlement Particulier de Police de la navigation DDT/SEER/RGDPF/2015/0002 portant sur la réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Trémolat, Mauzac, Cales sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne ;

Vu la demande présentée par l'Etablissement Public Territorial de Bassin de la Dordogne (EPIDOR) en vue de réaliser des pêches scientifiques dans le périmètre des ouvrages précités ;

Vu l'avis favorable du 10 février 2021 de M. le Chef du Groupement d'usines de Tuilières - GEH Dordogne – 24150 Saint Capraise de Lalinde ;

Vu l'arrêté préfectoral n°0022-2021 du 1<sup>er</sup> mars 2021 autorisant des pêches expérimentales sur l'espèce silure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires du 18 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n° 24-2020-06-02-001 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature du 02 juin 2020 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

Par dérogation à l'article 2 des arrêtés préfectoraux n°2014295-0005/0006/0007, portant interdiction d'accès et de la navigation à l'aval et à l'amont des barrages de Tuilières, Bergerac, Mauzac et Grand Castang (communes de Mauzac et Grand Castang – Badefols/Dordogne – Cales) et DDT/SEER/RGDPF/2015/002 portant sur la

réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Trémolat, Mauzac, Cales sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne; L'Etablissement Public Territorial de Bassin de la Dordogne est autorisé, à titre exceptionnel, à naviguer dans le cadre de pêches scientifiques expérimentales, dans les zones situées en aval et en amont des ouvrages précités.

#### ARTICLE 2 :

Cette dérogation est accordée du  
- Lundi 15 mars 2021 au samedi 17 juillet 2021.

#### ARTICLE 3 :

Seuls les agents désignés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 0022-2021 du 1<sup>er</sup> mars 2021 sont habilités à naviguer dans le cadre de la présente dérogation.

La réglementation générale inhérente à la navigation sur la rivière Dordogne reste applicable dans le cadre de cette dérogation.

La navigation sera interdite si les niveaux relevés sur l'échelle limnimétrique de Cénac sont supérieurs à 1,50m.

#### ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire sera responsable des dommages pouvant être occasionnés au domaine public fluvial et des accidents pouvant être causés au tiers.

#### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est délivré à titre personnel, précaire et révocable à tout moment par l'administration.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

#### ARTICLE 8- EXECUTION :

- le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- le directeur de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR),
- le responsable d' EDF-GEH - groupe hydraulique de Tuilières,
- la sous-préfète de Bergerac,
- le directeur départemental des territoires,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- les maires des communes de Bergerac, Tuilières, Badefols sur Dordogne, Cales et Mauzac et Grand Castang,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 5 mars 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires

  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Emmanuel DIDON

ARS

24-2021-03-26-00003

Arrêté préfectoral L 1311 4 risque électrique et fumisterie

**Arrêté préfectoral n°  
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé au lieu-dit « Pech Courounel»

Commune : **PROISSANS**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 et 53 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-26-001 du 26 octobre 2020 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

**Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 11 juillet 2018 par l'organisme SOLIHA ;

**Vu** le courrier adressé le 13 janvier 2021 par l'organisme SOLIHA à M. Jean-Claude DELPECH, propriétaire du bien ;

**Vu** le courrier adressé le 2 mars 2021 par l'agence régionale de santé à M. Jean-Claude DELPECH ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport établi par l'organisme SOLIHA que l'installation électrique et l'installation de fumisterie présentent des désordres importants ;

**Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution, d'intoxication au monoxyde de carbone ou d'incendie ;

**Considérant** l'absence de réponse de M. Jean-Claude DELPECH aux courriers précédemment cités ;

**Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Claude DELPECH, propriétaire de l'immeuble, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique et de l'installation de fumisterie du logement situé au lieu-dit «Pech Courounel» - commune de Proissans, occupé à titre de résidence principale par Mme Nadia DUFOUR.

**Article 2** : Ces mises en sécurité devront être réalisées dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, une attestation de mise en sécurité pour chaque installation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, réalisée par un homme de l'art, devra être présentée à l'administration (attestations de mise en sécurité électrique et de fumisterie en annexe).

**Article 3** : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARS Nouvelle Aquitaine - Délégation de la Dordogne**  
Cité administrative  
18 rue du 26ème Régiment d'Infanterie – CS 50253  
24052 PERIGUEUX cedex 9  
Tél : 09 69 37 00 33  
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 – 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et à Mme Nadia DUFOUR, locataire. Une copie sera adressée à M. le maire de Proissans ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

**Article 6** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Mme la sous-préfète de Bergerac, M. le maire de Proissans, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le

26 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète de Bergerac

  
Stéphanie MONTEUIL

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2021-03-26-00002

Arrêté préfectoral L 1311 4 logement



**Arrêté préfectoral n°  
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 11, avenue Charles de Gaulle

Commune : **TERRASSON**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-26-001 du 26 octobre 2020 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

**Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 26 février 2021 par l'organisme SOLIHA ;

**Vu** le courrier adressé le 11 mars 2021 par l'agence régionale de santé à M. Sait SOZER propriétaire du bien ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente des désordres importants ;

**Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent l'immeuble ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrification, d'électrocution ou d'incendie ;

**Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Sait SOZER, propriétaire de l'immeuble, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé 11, avenue Charles de Gaulle - commune de Terrasson, occupé à titre de résidence principale par Mme Christiane STREVELER.

**Article 2** : Cette mise en sécurité devra être réalisée dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, une attestation de mise en sécurité de l'installation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, réalisée par un homme de l'art, devra être présentée à l'administration (attestation de mise en sécurité électrique en annexe).

**Article 3** : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARS Nouvelle Aquitaine - Délégation de la Dordogne**  
Cité administrative  
18 rue du 26ème Régiment d'Infanterie – CS 50253  
24052 PERIGUEUX cedex 9  
Tél : 09 69 37 00 33  
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et à Mme Christiane STREVELER, locataire. Une copie sera adressée à M. le maire ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

**Article 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Mme la sous-préfète de Bergerac, M. le maire de Terrasson,, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le

26 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

DDCSPP24

24-2021-03-24-00006

DDCSPP24\_Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire au Docteur vétérinaire Salomé, Hélène PETERS

**Arrêté préfectoral N° 20210324-0003 attribuant l'habilitation sanitaire au  
Docteur Vétérinaire Salomé, Hélène PETERS**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2021-01-11-003 du 11 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M.PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** la demande présentée par Madame Salomé, Hélène PETERS né-e le 13/04/94, déclaré-e à l'Ordre Nationale des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine;
- Vu** la désignation d'un domicile professionnel d'activité (DPA) en Dordogne;

Considérant que Madame Salomé, Hélène PETERS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Salomé, Hélène PETERS (N°30857), vétérinaire administrativement domicilié-e à Domaine le Cantonnet -- - 24240 - RAZAC DE SAUSSIGNAC ;

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département du domicile d'activité, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Madame PETERS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame PETERS pourra être appelé-e par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Madame PETERS a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Madame PETERS sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire Madame PETERS .

Périgueux, le 24 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Le chef du service Santé et protection animales

  
Franck MARTIN

DDT

24-2021-03-05-00005

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RDPF/2021-02-01  
portant dérogation aux arrêtés préfectoraux  
n°2014295-0005/0006/0007, au règlement Particulier de la  
Police de la Navigation (RPP)

DDT/SEER/RGDPF/2015/0002 portant interdiction  
d'accès, de la navigation et de la baignade à l'aval et à  
l'amont des barre de Tuilières, Bergerac, Mauzac et Grand  
Castang (communes de Mauzac et Grand  
Castang-Badefols/Dordogne-Cales)



**RIVIERE DORDOGNE**

**Communes : Tuilières, Bergerac, Mauzac et Grand Castang,  
Badefols sur Dordogne, Cales.**

**Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2021-02-01 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n°2014295-0005/0006/0007, au Règlement Particulier de la Police de la navigation( RPP) DDT/SEER/RGDPF/2015/0002 portant interdiction d'accès, de la navigation et de la baignade à l'aval et à l'amont des barrages de Tuilières, Bergerac, Mauzac et Grand Castang (communes de Mauzac et Grand Castang - Badefols/Dordogne - Cales)**

le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014295-0005/0006/0007 portant règlement particuliers de police de la navigation à l'aval et à l'amont des barrages de Tuilières, Bergerac, Mauzac et Grand Castang (communes de Mauzac et Grand Castang - Badefols/Dordogne - Cales)

Vu le Règlement Particulier de Police de la navigation DDT/SEER/RGDPF/2015/0002 portant sur la réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Trémolat, Mauzac, Cales sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne ;

Vu la demande présentée par l'Etablissement Public Territorial de Bassin de la Dordogne (EPIDOR) en vue de réaliser des pêches scientifiques dans le périmètre des ouvrages précités ;

Vu l'avis favorable du 10 février 2021 de M. le Chef du Groupement d'usines de Tuilières - GEH Dordogne – 24150 Saint Capraise de Lalinde ;

Vu l'arrêté préfectoral n°0022-2021 du 1<sup>er</sup> mars 2021 autorisant des pêches expérimentales sur l'espèce silure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires du 18 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n° 24-2020-06-02-001 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature du 02 juin 2020 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

Par dérogation à l'article 2 des arrêtés préfectoraux n°2014295-0005/0006/0007, portant interdiction d'accès et de la navigation à l'aval et à l'amont des barrages de Tuilières, Bergerac, Mauzac et Grand Castang (communes de Mauzac et Grand Castang – Badefols/Dordogne – Cales) et DDT/SEER/RGDPF/2015/002 portant sur la

réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Trémolat, Mauzac, Cales sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne; L'Etablissement Public Territorial de Bassin de la Dordogne est autorisé, à titre exceptionnel, à naviguer dans le cadre de pêches scientifiques expérimentales, dans les zones situées en aval et en amont des ouvrages précités.

#### ARTICLE 2 :

Cette dérogation est accordée du  
- Lundi 15 mars 2021 au samedi 17 juillet 2021.

#### ARTICLE 3 :

Seuls les agents désignés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 0022-2021 du 1<sup>er</sup> mars 2021 sont habilités à naviguer dans le cadre de la présente dérogation.

La réglementation générale inhérente à la navigation sur la rivière Dordogne reste applicable dans le cadre de cette dérogation.

La navigation sera interdite si les niveaux relevés sur l'échelle limnimétrique de Cénac sont supérieurs à 1,50m.

#### ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire sera responsable des dommages pouvant être occasionnés au domaine public fluvial et des accidents pouvant être causés au tiers.

#### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est délivré à titre personnel, précaire et révocable à tout moment par l'administration.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

#### ARTICLE 8- EXECUTION :

- le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- le directeur de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR),
- le responsable d' EDF-GEH - groupe hydraulique de Tuilières,
- la sous-préfète de Bergerac,
- le directeur départemental des territoires,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- les maires des communes de Bergerac, Tuilières, Badefols sur Dordogne, Cales et Mauzac et Grand Castang,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 5 mars 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires

  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Emmanuel DIDON



Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-25-00011

Convention de délégation de gestion en matière de main  
d'oeuvre étrangère (plateformes MOE)

**Convention de délégation de gestion  
en matière de main d'œuvre étrangère  
(Plateformes MOE)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance :

- des autorisations de travail ;
- des avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) ;
- des visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger ;

Entre

le préfet du département de la Dordogne, désigné sous le terme "délégrant", d'une part,

et

la préfète du département de la Corrèze, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travail à l'exception des autorisations de travail d'emplois saisonniers,
- les avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale),
- les visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger dans le département de la Dordogne,

ainsi que sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de ceux-ci.

**Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

**En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travail :**



- il instruit les demandes d'autorisation de travail, qui lui sont transmises ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail.

**En ce qui concerne les demandes d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité :**

- il instruit les demandes d'avis sur la viabilité économique de projet de création d'activité qui lui sont adressées ;
- il valide et communique par voie dématérialisée l'avis favorable au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de viabilité économique de ces projets, il rend un avis défavorable qui est notifié par voie dématérialisée au demandeur ;

**En ce qui concerne les demandes de visa de convention de stage :**

- il vise les conventions de stage conclues par un stagiaire étranger et dont le lieu de stage se situe dans le département délégant ;
- il vise et communique la convention de stage par voie dématérialisée au demandeur ;
- lorsque la convention de stage ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur.

**Dispositions communes**

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou du service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;



- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département délégant ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

2. Le délégant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

**Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre la préfète du département de la Corrèze, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Corrèze:

- le secrétaire général de la préfecture du département de la Corrèze,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

**Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

**Article 5 : Obligations des délégants**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.



#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail, d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) et de visas sur les conventions de stage au bénéfice de ressortissants étrangers.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Corrèze et de la Dordogne.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

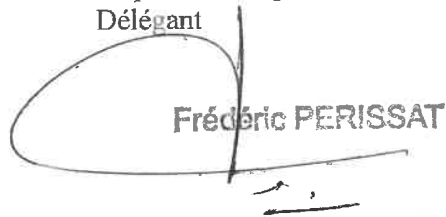
Fait le **25 MARS 2021**

La préfète du département de la Corrèze  
Délégate



Salima SAA

Le préfet du département de la Dordogne  
Délégrant



Frédéric PERISSAT





Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-00012

Vidéoprotection-DARTY-SARLAT-LA-CANEDA-arrêté-  
674-11032021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – DARTYsitué(e) à (au) Route de l'Abbé Breuil – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20102259\_674 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26/01/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – DARTY est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Route de l'Abbé Breuil – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 8 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-00023

Vidéoprotection-Distribution Casino France  
SAS-Supermarché Casino-SARLAT LA  
CANEDA-arrêté-695-11032021



**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Régional – Distribution Casino France S.A.S. - Supermarché Casino situé(e) à (au) Avenue de la Dordogne – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20100485 – OP.20102309\_695 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26/01/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Régional – Distribution Casino France S.A.S. - Supermarché Casino est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Avenue de la Dordogne – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 10 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-00005

Vidéoprotection-Ecole Fénélon  
Guy-BERGERAC-arrêté-705-11032021



**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Chef d'établissement – Ecole Fénélon-Guy située au 18 boulevard Maine de Biran – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20102289\_705 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 09 mars 2021) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Chef d'établissement – Ecole Fénélon-Guy est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 18 boulevard Maine de Biran – 24100 BERGERAC.

Ce système composé d'une (1) caméra intérieure et de quatre (4) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-00009

Vidéoprotection-EI PERNET Magdalena-Tabac Bazar de  
l'Hôtel de Ville-RIBERAC-arrêté-676-11032021



**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – Tabac-Bazar de l'Hôtel de Villesitué(e) à (au) 27, rue du 26 mars 1944 – 24600 RIBERAC, enregistrée sous le numéro 20101654 – OP.20102291\_676 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26/01/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Gérante – Tabac-Bazar de l'Hôtel de Ville est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 27, rue du 26 mars 1944 – 24600 RIBERAC.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-00004

Vidéoprotection-EURL KRILIN-Boulangerie Pâtisserie

"Au Moulin de Julien"-PIEGUT

PLUVIERS-arrêté-682-11032021



**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – E.U.R.L. KRILIN – Boulangerie Pâtisserie « Au Moulin de Julien » située au 28, rue de la Libération – 24360 PIEGUT-PLUVIERS, enregistrée sous le numéro 20102295\_682 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 04 mars 2021) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Gérant – E.U.R.L. KRILIN – Boulangerie Pâtisserie « Au Moulin de Julien » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 28, rue de la Libération – 24360 PIEGUT-PLUVIERS.

Ce système composé de trois (3) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES



Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-00020

Vidéoprotection-Gendarmerie Nationale-TERRASSON  
LAVILLEDIEU-arrêté-686-11032021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade – GENDARMERIE NATIONALE situé(e) à (au) 96, avenue Victor Hugo – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, enregistrée sous le numéro 20102302\_686 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26/01/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade – GENDARMERIE NATIONALE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 96, avenue Victor Hugo – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU.

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-00013

Vidéoprotection-LA POSTE-Phil@poste-BOULAZAC  
ISLE MANOIRE-arrêté-675-11032021



**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Pôle Qualité, Sûreté et Bouclage - Phil@poste - LA POSTE situé(e) à (au) Avenue Benoît Frachon – BOULAZAC – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20102246\_675 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26/01/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Pôle Qualité, Sûreté et Bouclage - Phil@poste - LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Avenue Benoît Frachon – BOULAZAC – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-00014

Vidéoprotection-RCBT-Réseau Club Bouygues  
Télécom-TRELISSAC-arrêté-677-11032021



**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Commercial – RÉSEAU CLUB BOUYGUES TÉLÉCOMsitué(e) à (au) Centre Commercial La Feuilleraie – Route de Limoges – 24750 TRÉLISSAC, enregistrée sous le numéro 20101724\_677 (ex-176) ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26/01/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Commercial – RÉSEAU CLUB BOUYGUES TÉLÉCOM est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Centre Commercial La Feuilleraie – Route de Limoges – 24750 TRÉLISSAC.



Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-00015

Vidéoprotection-Résidence Etudes Séniors-Girandière du  
Périgord-TRELISSAC-arrêté-678-11032021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de Résidence – RESIDE ETUDES SENIORS – Girandière du Périgord situé(e) à (au) 2, rue du Romarin – 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 20100739 – OP.20102292\_678 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26/01/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Directrice de Résidence – RESIDE ETUDES SENIORS – Girandière du Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 2, rue du Romarin – 24750 TRELISSAC.



Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-00026

Vidéoprotection-SAS TELEFAUBOURG-Darty  
Bergerac-BERGERAC-arrêté-655-11032021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. TELEFAUBOURG – Darty Bergerac situé(e) à (au) 97, avenue Paul Doumer – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20101496 – OP.20102190\_655 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26/01/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. TELEFAUBOURG – Darty Bergerac est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 97, avenue Paul Doumer – 24100 BERGERAC.



Ce système composé de (d') 17 caméras intérieures et 7 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-24-00005

arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat  
intercommunal à vocation multiple du Bugue



**Arrêté**

**autorisant la modification des statuts  
du syndicat intercommunal à vocation multiple du Bugue**

**Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 4 mai 1965 autorisant la création du syndicat de ramassage scolaire du Bugue ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2014 portant notamment sur le changement de nom du syndicat devenu syndicat intercommunal à vocation multiple du Bugue (SIVOM du Bugue) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-03-12-002 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda par intérim ;

Vu la décision du comité syndical en date du 26 novembre 2020 approuvant les nouveaux statuts du syndicat, portant notamment changement du siège ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat ;

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis du conseil municipal de la commune des Eyzies dont l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition de madame la sous-préfète de Sarlat par intérim ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Les modifications des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du Bugue sont autorisées.

Article 2 : Le siège du syndicat est transféré à la mairie de Journiac, le bourg, 24260 JOURNIAC.

Article 3 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du Bugue sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Nontron, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda par intérim, le directeur départemental des Finances Publiques de la Dordogne, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le 24 mars 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Nontron,  
Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda par intérim,



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE du BUGUE  
Mairie – Le Bourg  
24 260 JOURNIAC

## STATUTS DU SYNDICAT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – DENOMINATION ET CONSTITUTION

Est constitué entre les 16 communes adhérentes suivantes :

ALLES SUR DORDOGNE – AUDRIX – LE BUGUE – CAMPAGNE – FLEURAC –  
JOURNIAC – LIMEUIL – LES EYZIES (sectorisation MANAURIE – SAINT CIRQ)  
MAUZENS ET MIREMONT – PAUNAT – PEZULS – SAVIGNAC DE MIREMONT –  
SAINT AVIT DE VIALARD – SAINT CHAMASSY – SAINT FELIX DE REILHAC et  
MORTEMART - VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU.

Un syndicat dénommé syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du Bugue.

### ARTICLE 2 – OBJET

Le Syndicat a pour objet :

1. L'organisation et la mise en place d'ateliers pédagogiques d'actions de prévention, de formation, de sensibilisation, en direction de tous les élèves fréquentant le collège du Bugue dans les domaines de l'éducation à la citoyenneté, de la prévention routière, de l'initiation aux premiers secours, de la sécurité et santé publique et sur les dangers de la vie.  
A ce titre, il est habilité à conclure avec la Région Nouvelle Aquitaine une convention l'autorisant à être Autorité Organisatrice de Second rang (AO2) pour l'organisation, la mise en place et le suivi (contrôles) d'un service de transport scolaire pour les élèves et les étudiants fréquentant les établissements suivants : collège du Bugue, collèges et lycées de Sarlat et Périgueux.
2. l'achat des abris d'élèves pour le compte des communes adhérentes. Le Syndicat n'ayant pas les moyens en matériel et personnel, l'entretien et les déplacements éventuels seront réalisés par la commune concernée et le Syndicat prendra en charge les frais correspondants à ces opérations.

### ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de JOURNIAC le Bourg 24260 JOURNIAC.

### ARTICLE 4 – DUREE

Le Syndicat intercommunal à vocation multiple est créé pour une durée illimitée.



**ARTICLE 5 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune adhérente est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

**ARTICLE 6 – LE BUREAU**

Le bureau est composé selon l'article du CGCT L 5211-10.

**ARTICLE 7 –TARIFICATIONS**

Une tarification individuelle est appliquée suivant le règlement de la Région Nouvelle Aquitaine, calculée à partir de la référence fiscale de l'avis d'imposition de chaque famille. Le Comité syndical approuve en conseil chaque année cette tarification ainsi que le vote du montant de la participation des communes.

Elle tient compte :

- du plafond de la tarification fixé par le ticket unique
- de l'établissement scolaire fréquenté (collège ou lycée public de référence ou assimilé-collège ou lycée privé).
- Distance du domicile à l'établissement fréquenté,
- Qualité de l'élève (demi-pensionnaire, interne, pré-apprenti, apprenti scolarisé, étudiant en études supérieures)
- Résidence de l'élève, (dans une commune adhérente au syndicat ou non adhérente).

§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-23-00001

AP Fermeture école primaire Boulazac

**Arrêté**

**portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de  
l'épidémie de COVID-19**

**Ecole primaire Joliot Curie à BOULAZAC-ISLE-MANOIRE (24)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne;
- Vu** le dernier point épidémiologique de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2, et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que le décret du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29 que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;



**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** l'apparition du premier cas positif à la COVID 19, le jeudi 18 mars 2021 au sein de l'école primaire Joliot Curie à BOULAZAC-ISLE-MANOIRE (24), établissement comprenant 15 classes;

**Considérant** que depuis le jeudi 18 mars 2021, il a été recensé l'existence de 6 cas déclarés positifs à la COVID au sein de l'établissement, déclinés comme suit : 2 élèves, 1 accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) et 3 enseignants ;

**Considérant** que trois classes de maternelle ont fait l'objet d'une fermeture le vendredi 19 mars dernier ; que la réouverture de ces trois classes a été enregistrée lundi 22 mars 2021 ;

**Considérant** qu'une nouvelle classe de maternelle a du être fermée ce lundi 22 mars 2021 suite à l'apparition d'un nouveau cas positif d'élève ;

**Considérant** que ce jour, mardi 23 mars 2021, deux nouveaux cas d'enseignants sont déclarés positifs à la COVID, et que la totalité des autres enseignants de l'établissement sont cas contact à la COVID ;

**Considérant** d'une part l'impossibilité d'assurer le remplacement de l'intégralité des personnels au sein de cette école, et d'autre part la situation des personnels territoriaux/périscolaires fortement impactés par la COVID (6 cas positifs actuellement), les élèves ne pourront pas être accueillis au sein de l'école primaire Joliot Curie à BOULAZAC-ISLE-MANOIRE (24) ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de COVID-19 au sein de l'établissement scolaire ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de la Dordogne, et du directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.

#### **ARRÊTE :**

Article 1 : L'école primaire Joliot Curie à BOULAZAC-ISLE-MANOIRE (24) est fermée à compter de ce jour jusqu'au dimanche 28 mars 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le maire de la commune de Boulazac-Isle-Manoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 23 MARS 2021

Le préfet

Frédéric PERISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-24-00001

Arrêté port de masque de la commune de Miallet

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de Miallet**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-02-26-003 du 26 février 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Miallet ;

Vu l'avis de Madame la maire de Miallet ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Mme la maire de Miallet, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, durant la période où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les mardis de 8 heures à 12 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Miallet, lorsqu'elle accède ou demeure au sein du marché.

- Place de la Mairie

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6 :** Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

**Article 7 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la maire de la commune de Miallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 24 MARS 2021

Le préfet Frédéric PÉRISSAT



**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-24-00004

Arrêté port du maque de la commune de Domme



**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de Domme**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-02-26-007 du 26 février 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Domme;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Domme ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Domme, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés de la commune durant la période où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron assurant l'intérim du sous-préfet de Sarlat ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les jeudis de 8 heures à 13 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Domme, lorsqu'elle accède ou demeure :

- place de la Halle
- esplanade du Belvédère

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

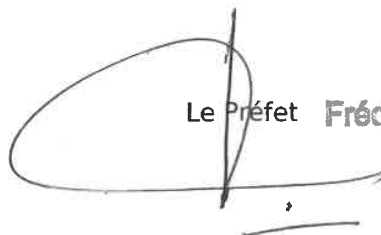
Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron assurant l'intérim du sous-préfet de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Domme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le

24 MARS 2021



Le Préfet **Frédéric PÉRISSAT**

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-24-00002

Arrêté port du masque de la commune de  
Montpon-Ménéstérol

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de Montpon-Ménéstérol**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-02-25-005 en date du 25 février 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Montpon-Ménéstérol ;

Vu l'avis de Madame la maire de Montpon-Ménéstérol ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame la maire de Montpon-Ménéstérol, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

#### ARRÊTE :

Article 1er : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les mercredis de 7 heures 30 à 13 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Montpon-Ménéstérol, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue de Verdun
- Place de Metz
- Place Gambetta
- L'Avenue Jean Moulin
- La Place Georges Clémenceau.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.



Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

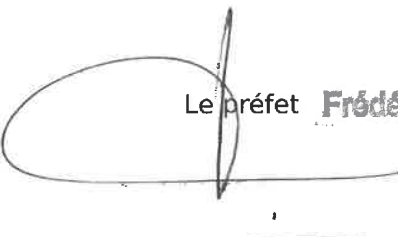
Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la maire de la commune de Montpon-Ménéstérol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 24 MARS 2021

Le préfet **Frédéric PÉRISSAT**



**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-24-00003

Arrêté port du masque sur la commune de  
Sarlat-La-Canéda

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de Sarlat-La-Canéda**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-03-02-005 en date du 2 mars 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Sarlat-La Canéda ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Sarlat-La-Canéda ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Sarlat-la-Canéda, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron assurant l'intérim du sous-préfet de Sarlat ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les mercredis de 9 heures à 14 heures et les samedis de 9 heures à 17 heures lorsqu'elle accède ou demeure dans les zones extérieures constituant le secteur sauvegardé (délimité par : le boulevard Nessmann, le boulevard Le Roy, le boulevard Voltaire et la rue Henri Arlet), ainsi que toutes les voies publiques où seraient installés des étals d'exposants (périmètre délimité sur le plan ci-annexé).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

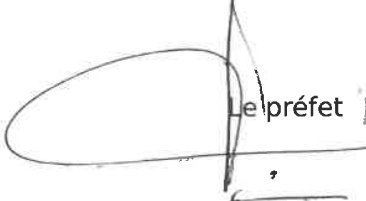
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron assurant l'intérim du sous-préfet de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Sarlat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 24 MARS 2021

  
Le préfet Frédéric PÉRISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-25-00013

Fermeture Hautefort Ecole



**Arrêté**

**portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de  
l'épidémie de COVID-19**

**Ecole primaire à HAUTEFORT (24)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne;
- Vu** le dernier point épidémiologique de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que le décret du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29 que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** l'apparition du premier cas positif à la COVID 19, le mercredi 17 mars 2021 au sein de l'école primaire à HAUTEFORT (24), établissement comprenant 5 classes;

**Considérant** que depuis le mercredi 17 mars 2021, il a été recensé l'existence de 4 cas déclarés positifs à la COVID au sein de l'établissement, déclinés comme suit : 1 élève et 3 enseignants ;

**Considérant** qu'une classe de maternelle a été fermée ce jour suite à un nouveau cas positif d'élève enregistré ;

**Considérant** que ce jour, jeudi 25 mars 2021, deux nouveaux cas d'enseignants sont déclarés positifs à la COVID, et que d'autres personnels enseignants de l'établissement sont cas contact à la COVID ;

**Considérant** d'une part l'impossibilité d'assurer le remplacement de l'intégralité des personnels au sein de cette école, et d'autre part la situation des personnels territoriaux/périscolaires fortement impactés par la COVID, les élèves ne pourront pas être accueillis au sein de l'école primaire à HAUTEFORT (24) ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de COVID-19 au sein de l'établissement scolaire ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de la Dordogne, et du directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.

**ARRÊTE :**

Article 1 : L'école primaire à HAUTEFORT (24) est fermée à compter de ce jour jusqu'au mardi 30 mars 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le maire de la commune de HAUTEFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 25 MARS 2021

Le préfet

Frédéric PERISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-25-00004

Portant obligation du port du masque commune  
d'Excideuil

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune d'Excideuil**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-02-26-003 du 26 février 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Excideuil ;

Vu l'avis de Madame la maire d'Excideuil;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;



Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Mme la maire d'Excideuil, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les jeudis de 8 heures à 14 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville d'Excideuil, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- rue Jean Jaurès
- place des Tilleuls
- halle municipale
- place Bugeaud

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises, dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6** : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

**Article 7** : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la maire de la commune d'Excideuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 25 MARS 2021

Le Préfet  
Frédéric PÉRISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-25-00008

Portant obligation du port du masque commune d'Eymet

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune d'Eymet**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-02-25-002 du 25 février 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Eymet ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Eymet ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire d'Eymet, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les jeudis de 6 heures 30 à 13 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville d'Eymet, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue du Temple
- Place Gambetta
- Rue de l'Engin (de la rue Portanel à la rue du Couvent)
- Avenue de la Bastide (de la rue de Moissac à la rue de l'Amadou)
- Avenue de Sainte-Foy
- Place de l'Eglise

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 7 : Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune d'Eymet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 25 MARS 2021

Le préfet **Frédéric PÉRISSAT**



**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-25-00009

Portant obligation du port du masque commune d'Issigeac

**Arrêté n°  
portant obligation du port du masque de protection  
dans le centre-ville de la commune d'Issigeac**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-02-25-004 du 25 février 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Issigeac ;

Vu l'avis du maire d'Issigeac ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire d'Issigeac, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, durant la période où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les dimanches de 9 heures à 13 heures pendant la tenue du marché de plein air dans le centre-ville d'Issigeac, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Grand Rue
- Rue du Cardenal
- Rue du Porche
- Rue Simone Grignon
- Place du Château
- Place de l'Eglise
- Place du Peyrat (zone devant la maison des dîmes)

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus.



Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune d'Issigeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 25 MARS 2021

Le préfet Frédéric PÉRISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-25-00007

Portant obligation du port du masque commune de  
Bergerac

**Arrêté n°  
portant obligation du port du masque de protection  
dans le centre-ville de la commune de Bergerac**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-02-25-001 en date du 25 février 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Bergerac ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bergerac ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés, parcs et jardins, alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Bergerac, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés, parcs et jardins de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

#### ARRÊTE :

Article 1 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les endroits et les rues suivantes de 8h à 20h:

- Bvd du 8 mai 1945
- Bvd Maine de Biran
- Bvd Montaigne
- Grand rue
- Impasse Doublet
- Impasse Eugène Leroy
- Passage Bobinski
- Place Bellegarde
- Place des deux conils
- Place Doublet

- Place du Dr Cayla
- Place du feu
- Place du livre de vie
- Place du pont
- Place Gambetta
- Place Jules Ferry
- Place Louis de la Bardonnie
- Place Malbec
- Place du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Place Pélessière
- Quai Salvette
- Rue Albéric Cailloux
- Rue Belzunce
- Rue Bourbarraud
- Rue Buffon
- Rue Candillac
- Rue Cyrano
- Rue d'Albret
- Rue de l'Alma
- Rue de l'ancien cimetière
- Rue de l'ancien pont
- Rue de l'ancienne poste
- Rue de la brasserie
- Rue de la brèche
- Rue de la chenevrière
- Rue de la Fonbalquaine
- Rue de la Hallebarde
- Rue de la mirpe
- Rue de la miséricorde
- Rue de la mission
- Rue de la résistance
- Rue des deux conils
- Rue des deux portes
- Rue des carmes
- Rue des conférences
- Rue des fargues
- Rue des faures
- Rue des fontaines
- Rue des mazeaux
- Rue des petites boucheries
- Rue des potiers
- Rue des recollets
- Rue des remparts
- Rue des rois de France
- Rue des savetiers
- Rue du château
- Rue du collège
- Rue du Colonel de Chadois
- Rue du Dr Marcel Breton
- Rue du dragon
- Rue du figuier
- Rue du grand moulin
- Rue du grand puits
- Rue du Guesclin
- Rue du Mourrier

- Rue du palais
- Rue du port
- Rue du presbytère
- Rue du Professeur Testut
- Rue Emile Viellefond
- Rue Eugène Leroy
- Rue Gaudra
- Rue Hyppolite Taine
- Rue Jouan
- Rue Jules Ferry
- Rue Junien Rabier
- Rue Mercadil
- Rue Merline
- Rue mitarde
- Rue Monferrand
- Rue Montauriol
- Rue Mounet Sully
- Rue Neuve d'Argenson
- Rue Notre-Dame du château
- Rue Paul Bert
- Rue Saint Clar
- Rue Saint Esprit
- Rue Saint Georges
- Rue Saint Jacques
- Rue Saint James
- Rue Saint Louis
- Rue Sainte Catherine
- Rue Salvine

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection du lundi au dimanche inclus lorsqu'elle accède aux cimetières ainsi qu'aux parcs et jardins de la commune durant leurs heures d'ouverture.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

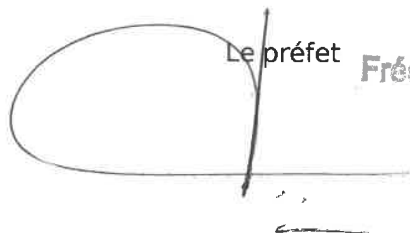
Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 8 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le maire de la commune de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 25 MARS 2021

Le préfet **Frédéric PÉRISSAT**



**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-25-00005

Portant obligation du port du masque commune de  
Brantôme

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de Brantôme en Périgord**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Brantôme en Périgord ;

Vu l'avis de Madame la maire de Brantôme en Périgord ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Mme la maire de Brantôme en Périgord, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés, durant la période où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant que la fréquentation des commerces essentiels situés en centre-ville présente un fort risque de brassage et de croisement, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre les personnes ne peut être garanti ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les vendredis de 8 heures à 14 heures 30 pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Brantôme en Périgord, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Boulevard Charlemagne
- Boulevard Coligny
- Place d'Albret
- Quai Bertin

- Rue Carnot
- Rue Thiers
- Rue Puyjoli
- Rue Victor Hugo
- Rue Montaigne
- Rue la Boétie
- Rue Pasteur
- Pont Notre Dame
- Place du Marché

**Article 2 :** Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus.

**Article 3 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

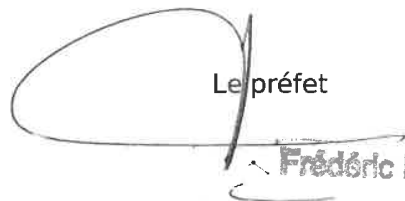
**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6 :** Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

**Article 7 :** Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la maire de la commune de Brantôme en Périgord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 25 MARS 2021

  
Le préfet  
Frédéric PÉRISSAT

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-25-00010

Portant obligation du port du masque commune de Lalinde

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de Lalinde**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-02-25-003 en date du 25 février 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Lalinde ;

Vu l'avis du maire de Lalinde ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Lalinde, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, durant la période où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac ;

#### ARRÊTE :

Article 1 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les jeudis de 7 heures 30 à 12 heures 30 pendant la tenue du marché de plein air dans le centre-ville de Lalinde, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Place de la République
- Place de la Bazinie

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les samedis de 7 heures 30 à 12 heures 30 pendant la tenue du marché de plein air dans le centre-ville de Lalinde, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Halle de la République
- Place de la République



Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

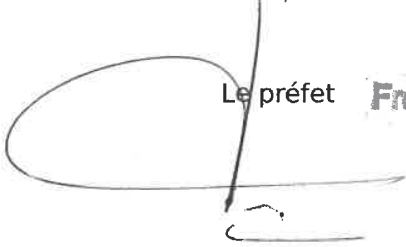
Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Lalinde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 25 MARS 2021

Le préfet Frédéric PÉRISSAT



**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-25-00006

Portant obligation du port du masque commune de  
Piégut-Pluviers

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de Piégut - Pluviers**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-02-26-004 en date du 26 février 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Piégut-Pluviers ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Piégut-Pluviers ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par le maire de Piégut - Pluviers, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, durant la période où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

#### ARRÊTE :

**Article 1:** Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les mercredis de 8 heures à 14 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Piégut - Pluviers, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue de la Libération (portion située de l'angle de la rue du 6 juin 1944 jusqu'à la Place Yves Massy)
- Place de Montebueno (Minage)
- Rue de la Résistance (portion située de l'angle de la rue de la Libération jusqu'à la rue de l'Hôtel de Ville)
- Place de République

- Place Yves Massy
- Rue des Alliés (portion de la Place Yves Massy à l'angle de l'Impasse Château Gaillard)
- Route des Cabaniers (portion située entre la rue des Alliés et l'angle de la route de la Serve)
- Place du Champ de Foire.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Piégut-Pluviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 25 MARS 2021

Le préfet  
**Frédéric PÉRISSAT**

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-25-00002

Portant obligation du port du masque de protection de la  
commune de Riberac

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de Ribérac**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-02-25-006 en date du 25 février 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Ribérac ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Ribérac ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;



Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Ribérac, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les vendredis de 7 heures à 13 heures pendant la tenue des marchés de plein air (alimentaire, au gras, et des trufficulteurs) dans le centre-ville de Ribérac, lorsqu'elle accède ou demeure :

- Place du Général DE GAULLE (devant l'office de tourisme)
- Place JOSEPH DEBONNIERE
- Place LEONARDON

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les mardis de 7 heures à 12 heures 30 pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Ribérac, lorsqu'elle accède ou demeure :

- Place du Général DE GAULLE (devant l'office de tourisme)

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Ribérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 25 MARS 2021

Le préfet

Frédéric PÉRISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-25-00003

Portant obligation du port du masque de protection de la  
commune de Thiviers

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de Thiviers**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 24-2021-02-26-005 en date du 26 février 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Thiviers ;

Vu l'avis de Madame le maire de Thiviers ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Mme le maire de Thiviers, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les samedis de 8 heures à 13 heures pendant la tenue du marché de plein air dans le centre-ville de Thiviers, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Place du Maréchal Foch en totalité
- Rue Jules Sarlandie - du carrefour de la rue Jules Theulier au carrefour de la rue Rochefort
- Rue Rochefort en totalité
- Rue Jules Theulier - du carrefour de la rue Jean Jaurès au carrefour de la rue Général Leclerc

**Article 2 :** Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus.

**Article 3 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.


**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6 :** Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

**Article 7 :** Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Madame le maire de la commune de Thiviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 25 MARS 2021

  
Le préfet  
**Frédéric PÉRISSAT**

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-25-00001

Portant obligation du port du masque de protection de la  
commune de Vergt



**Arrêté n°  
portant obligation du port du masque de protection  
dans le centre-ville de la commune de Vergt**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n°24-2021-03-02-003 du 2 mars 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Vergt ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Vergt ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Vergt, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### ARRÊTE :

Article 1 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les vendredis matin de 7 heures à 14 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Vergt, lorsqu'elle accède ou demeure au sein du marché :

- Place de la Halle
- Grand-rue
- Sous la halle
- Place Marty

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.


**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6 :** Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Vergt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 25 MARS 2021

  
Le préfet  
F. PÉRISSAT

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-26-00001

Portant obligation du port du masque sur la commune de  
Nontron

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de Nontron**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-03-05-001 en date du 5 mars 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Nontron ;

Vu l'avis de Madame le maire de Nontron ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Mme le maire de Nontron, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

#### ARRETE :

**Article 1 :** Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les samedis de 7 heures 30 à 12 heures 30 pendant la durée du marché alimentaire dans le centre-ville de Nontron, lorsqu'elle accède ou demeure :

- Avenue Pasteur
- Rue de Verdun.
- Parking de l'ancienne supérette

**Article 2 :** Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme le maire de la commune de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 26 MARS 2021.

  
Le préfet  
FRÉDÉRIC PÉRISOAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-25-00012

Prolongation Fermeture Ecole Boulazac

**Arrêté**

**portant prolongation de fermeture temporaire d'un établissement scolaire dans le cadre de la  
gestion de l'épidémie de COVID-19  
Ecole primaire Joliot Curie à BOULAZAC-ISLE-MANOIRE (24)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°24-2021-03-23-00001 du 23 mars 2021 portant fermeture temporaire de l'école primaire Joliot Curie à Boulazac-Isle-Manoire dans le cadre de la COVID 19.
- Vu** le dernier point épidémiologique de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que le décret du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29 que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que depuis l'apparition du premier cas positif à la COVID 19, le jeudi 18 mars 2021 au sein de l'école primaire Joliot Curie à BOULAZAC-ISLE-MANOIRE (24), il a été recensé l'existence de plusieurs cas déclarés positifs à la COVID au sein de l'établissement

**Considérant** qu'après la fermeture de quatre classes de maternelle et la survenance de nouveaux cas déclarés positifs à la COVID, un arrêté préfectoral de fermeture de l'école primaire Joliot Curie à BOULAZAC-ISLE-MANOIRE a été pris le mardi 23 mars, jusqu'au dimanche 28 mars 2021 inclus ;

**Considérant** que ce jour, une augmentation du nombre de cas positifs à la COVID est enregistrée (neuf élèves positifs à la COVID ce matin) ;

**Considérant** qu'en parallèle, les personnels de l'école Joliot Curie ont été contactés individuellement par la CPAM 24, qui leur a indiqué des retours échelonnés ne permettant pas, de fait, le bon fonctionnement de l'établissement ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de COVID-19 au sein de l'établissement scolaire ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de la Dordogne, et du directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.

#### **ARRÊTE :**

Article 1 : La fermeture temporaire de l'école primaire Joliot Curie à BOULAZAC-ISLE-MANOIRE (24), initialement prévue jusqu'au dimanche 28 mars 2021 inclus, est prolongée jusqu'au mercredi 31 mars 2021 inclus.

Article 2 : La réouverture de l'école primaire Joliot Curie à BOULAZAC-ISLE-MANOIRE sera accompagnée par la mise en place de tests salivaires au sein de l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le maire de la commune de Boulazac-Isle-Manoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 23 MARS 2021

Le préfet

Frédéric PERISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)